

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 25 AOUT 2023

N° 638/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 639/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 640/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 641/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 642/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 643/2023	23/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 644/2023	23/08/2023	ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DANS L'IMPASSE DES SAPANS A PITON SAINT-LEU



ARRETE N°638 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

DIVERS SECTEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 1 août 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe) par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **mardi 21 novembre 2023**, la circulation sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe) se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le

24 AOUT 2023

Bruno DOMEN

ANNEXE ARRETE 638 /2023

VOIE	NOM	SECTEUR
Rue	Alexandre Bègue	CHALOUPÉ
Rue	Henri Bègue	ETANG SAINT-LEU
Chemin	Departemental 13	ETANG SAINT-LEU
Chemin	Dubuisson	ETANG SAINT-LEU
Rue	Des Pamplemousses	ETANG SAINT-LEU
Route	Hubert Delisle	CHALOUPÉ

Date : 24 AOUT 2023



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 639/2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

IMPASSE DES LAURIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise BAGELEC en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour pose de câbles BT souterrain sur l'Impasse Des Lauriers par l'entreprise BAGELEC pour le compte d'EDF. aff:N°13372-DIJOUX Jean Jacky

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **vendredi 10 novembre 2023**, la circulation se fera sur l'Impasse Des Lauriers en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **BAGELEC** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **BAGELEC**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **BAGELEC**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

24 AOUT 2023



Bruno DOMEN



ARRETE N° 640 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

RUE GEORGES POMPIDOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 7 juillet 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la rue Georges Pompidou par l'entreprise KYNTUS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 21 septembre 2023**, la circulation sur la Rue Georges Pompidou se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **KYNTUS** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **KYNTUS**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **KYNTUS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Fait à Saint-Leu, le

24 AOUT 2023




Bruno DOMEN



ARRETE N° 641 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

RUE GEORGES POMPIDOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise FUSION PLUS en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de tirage de câbles avec nacelle sur la Rue Georges Pompidou par l'entreprise FUSION PLUS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 21 septembre 2023**, la circulation sur la Rue Georges Pompidou se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise FUSION PLUS en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise FUSION PLUS.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise FUSION PLUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le

24 AOUT 2023


Bruno DOMEN



ARRETE N° 642 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN PIERRE DEGUIGNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise FUSION PLUS en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de tirage de câbles avec nacelle sur le Chemin Pierre Deguigné par l'entreprise FUSION PLUS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 21 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin Pierre Deguigné se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise FUSION PLUS en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise FUSION PLUS.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise FUSION PLUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

24 AOÛT 2023



Bruno DOMEN



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la Commune de SAINT-LEU**

DIVERS SECTEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 21 avril 2023

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille et plantation de support pour l'extension du réseaux téléphonique aérien sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe) par l'entreprise NEWCOM

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 21 août 2023** et ce jusqu'au **lundi 23 octobre 2023**, la circulation sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe) se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **NEWCOM** en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **NEWCOM**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **NEWCOM**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le Maire, 24 AOUT 2023

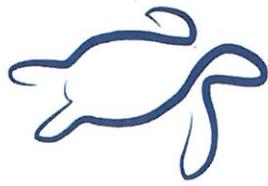
Bruno DOMEN

ANNEXE ARRETE 643 /2023

VOIE	NOM	SECTEUR
Chemin	Du Rail	STELLA
Chemin	Quatre Robinets	STELLA
Chemin	Renaud	PITON SAINT-LEU
Chemin	De l'Ecole	PITON SAINT-LEU
Chemin	De la ferme d'autruche	PITON SAINT-LEU

Date :

24 AOUT 2023



Ville de Saint-Leu

ARRÊTE MUNICIPAL N° 644 / 2023

arrêté municipal permanent portant interdiction de stationner dans l'impasse des sapans à pïton saint-leu

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 et suivants;

VU le code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-2 al 2, R. 411-2, R. 411-3-1, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1 et R. 417-9 à R. 417-13;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1er adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative;

VU la demande des riverains de l'impasse des sapans;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant dans l'impasse des sapans ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusif ou abusif;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'impasse des sapans

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux descriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Saint-Leu.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données : chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations et le conseilment. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Césy, A la Protection des Données (dpo@mairie-saint-leu.fr)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Saint-Leu, les services de police municipale, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu,
- Monsieur le Commandant Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Paul
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-leu
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion commandant du Centre de Secours du S.D.I.S.R de La réunion

et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à SAINT-LEU, le 24 AOUT 2023

Le Maire,
Le Maire

Bruno DOMEN

